

BVGer C-395/2006 vom 30. Oktober 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-395_2006

FR: TAF C-395/2006 du 30 octobre 2007

IT: TAF C-395/2006 del 30 ottobre 2007

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'exception aux mesures de limitation et les décisions de réexamen prises par cette même autorité en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse peuvent, conformément à l'art. 20 al. 1 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 142.20), être contestées devant le TAF qui statue définitivement (cf. art. 83 let. c ch. 2, 4 et 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173110], en relation avec l'art. 1 al. 2 LTAF). Par analogie avec la décision de révision, la décision de réexamen est en effet soumise aux mêmes voies de droit que la décision concernée par la demande de réexamen (cf. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.109 consid. 1d et réf. citées).

E. 1.3

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le TAF dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

En tant qu'ils sont directement touchés par la décision attaquée, F.X.-Y. _____ et ses enfants, G. _____, H. _____, J. _____ et K. _____ ont qualité pour recourir (cf art. 20 al. 1 LSEE en relation avec l'art. 48 PA). Il en va de même de P.Y. _____, épouse d'H. _____, dans la mesure où la décision querellée porte sur la question de son exemption aux mesures de limitation. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, leur recours est recevable (cf. art. 50ss PA).

E. 2

En premier lieu, le TAF constate qu'à la suite de son mariage avec un ressortissant italien établi en Suisse, F.X.-Y. _____ a été mise de la part de l'autorité cantonale vaudoise de police des étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour B CE/AELE. Ses conditions de séjour en Suisse ayant ainsi été régularisées par cette dernière autorité, la prénommée n'a plus, au regard de l'art. 48 PA, d'intérêt actuel digne de protection à la poursuite de la présente procédure de recours. Dès lors, le recours déposé le 16 décembre 2004 par F.X.-Y. _____, dans la mesure où il tend au renouvellement de l'autorisation de séjour dont la prénommée bénéficiait antérieurement par regroupement familial avec son ex-époux originaire de Serbie (art. 38 OLE), est devenu sans objet. Par voie de conséquence, en tant qu'il concerne F.X.-Y. _____, le recours du 16 décembre 2004 doit être radié du rôle (cf. Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, pp. 154 et 326).

E. 3

Dans leur argumentation, les recourants reprochent à l'Office fédéral de ne pas avoir examiné les nouveaux éléments invoqués à l'appui de leurs requêtes du 3 novembre 2004, en sorte que la décision querellée leur apparaît dépourvue de toute motivation.

E. 3.1

La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre ainsi que l'attaquer utilement s'il y a lieu, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (cf. notamment ATF 130 II 473 consid. 4.1, 130 II 530 consid. 4.3; 129 I 232 consid. 3.2). Cette obligation est cependant définie avant tout par les dispositions spéciales de procédure et, en particulier, par l'art. 35 PA qui n'en fixe toutefois pas les limites. A teneur de l'al. 1 de cette dernière disposition, les autorités sont tenues de motiver leurs décisions écrites, même lorsqu'elles sont notifiées sous forme de lettre. Selon la jurisprudence, les art. 35 al. 1 et 61 al. 2 PA ont la même portée que le droit d'obtenir une décision motivée qui a été déduit du droit d'être entendu formalisé à l'art. 29 al. 2 Cst. (cf. arrêts du Tribunal fédéral I 293/02 / I 302/02 du 21 juillet 2003, consid. 2.2, et H 249/00 du 27 mars 2001, consid. 4a). La motivation d'une décision est suffisante lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. L'objet et la précision des indications que l'autorité doit fournir dépend de la nature de la décision à rendre et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, sans qu'elle soit tenue de répondre à tous les arguments présentés (ATF 130 II 530 consid. 4.3; 129 I 232 consid. 3.2; 126 I 97 consid. 2b; 112 Ia 107 consid. 2b). Elle peut ainsi passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence (cf. arrêt 5P.408/2004 du 10 janvier 2005, consid. 2.2 et réf. citées).

E. 3.2

En l'espèce, dans son écrit du 18 novembre 2004 contre lequel est dirigé le présent recours - et qui doit être considéré (ainsi que l'a exposé l'autorité d'instruction dans sa lettre adressée le 24 décembre 2004 aux recourants et que l'ont admis ces derniers dans leur acte de recours du 16 décembre 2004 [cf. p. 4 de l'acte de recours]) comme constitutif d'une décision au sens de l'art. 5 PA même s'il n'en remplit pas les critères formels fixés par l'art. 35 PA - l'Office fédéral a retenu, pour l'essentiel, que les intéressés avaient usé de tous les moyens

juridiques à leur disposition et ne sauraient continuellement remettre en question les décisions prises à leur endroit. L'autorité inférieure a en outre mentionné que l'obstination des recourants à s'opposer à leur renvoi et les motifs invoqués dans leur écrit n'étaient pas susceptibles de modifier l'appréciation du cas. Dans la seconde partie de son écrit du 18 novembre 2004, l'Office fédéral a relevé que les démarches engagées par ces derniers en vue de bénéficier d'une exception aux mesures de limitation sur la base de l'art. 13 let. f OLE s'avéraient absolument sans fondement. Selon cet Office, il résultait de l'art. 12 al. 2 OLE que les ressortissants étrangers qui recevaient, à l'instar des recourants, une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial étaient précisément exemptés des mesures de limitation, ce qui rendait sans intérêt à l'égard de ces derniers l'examen de cette question. La motivation sur laquelle repose la décision de l'Office fédéral du 18 novembre 2004 apparaît sommaire, à tout le moins quant au refus de cette autorité de se saisir des demandes de réexamen présentées par les intéressés le 3 novembre 2004 en matière d'approbation au renouvellement des autorisations de séjour et de renvoi de Suisse. Les recourants pouvaient toutefois implicitement en déduire que les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes de réexamen ne constituaient pas des faits nouveaux ou un changement de circonstance notable propres à justifier, selon les critères définis par la jurisprudence, une reconsidération de la décision de refus d'approbation et de renvoi prononcée à leur endroit le 8 mars 2001. Tout en étant laconique, la motivation développée par l'autorité inférieure dans la première partie de sa décision doit, eu égard en effet aux circonstances particulières du cas, être tenue pour suffisante. Les procédures répétées que les recourants ont engagées dans le but de contester cette dernière décision et qui, comme cela ressort de l'exposé des faits, confinent au procédé dilatoire, ne sauraient impliquer de l'Office fédéral qu'il se prononce sur chaque nouvelle requête des intéressés en motivant de manière détaillée les raisons qui lui dictent de ne pas entrer en matière ou de rejeter ces dernières, sinon au risque de rendre inopérante l'exécution des décisions rendues en la matière. Compte tenu de surcroît des demandes de réexamen déjà déposées auparavant par les recourants, les conditions attachées au succès de ce type de procédure et, donc, les critères permettant de considérer comme déterminants les moyens invoqués à l'appui de telles demandes sont nécessairement connus des intéressés qui ne devraient pas éprouver de trop grandes difficultés à saisir la portée générale de la décision querellée du 18 novembre 2004. S'agissant de la seconde partie de la motivation de cette décision, elle s'avère, au vu des explications données et de la référence faite à la disposition de l'art. 12 al. 2 OLE, suffisamment explicite et respecte donc les exigences des art. 29 al. 2 Cst. et 35 PA. En définitive, la décision attaquée ne présente pas une lacune suffisamment grave pour entraîner l'annulation de ce prononcé. Même si l'on retenait l'hypothèse selon laquelle le droit d'être entendu des recourants aurait été violé par l'Office fédéral, il faut admettre que cette violation a été réparée en procédure de recours, dans le cadre de laquelle l'autorité d'instruction, lors de l'examen de la question de l'octroi d'éventuelles mesures provisionnelles, a du reste évoqué les raisons pour lesquelles les principaux éléments invoqués à l'appui des demandes de réexamen ne répondaient pas à la notion de fait nouveau ou de changement notable des circonstances propres à entraîner une reconsidération de la décision de cet Office du 8 mars 2001. Comme le retient le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence constante, une éventuelle violation du droit d'être entendu en première instance est en effet réparée lorsque l'administré a eu la possibilité de s'expliquer librement devant une autorité de recours, dont la cognition est aussi étendue que celle de l'autorité inférieure (ATF 130 II 530 consid. 7.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b). En l'occurrence, les possibilités offertes aux recourants dans le cadre de leur

recours administratif remplissent ces conditions. Le TAF dispose en effet d'une pleine cognition et peut revoir aussi bien les questions de droit que les constatations de fait établies par l'autorité inférieure ou encore l'opportunité de sa décision (art. 49 PA). En outre, les recourants ont eu la faculté de présenter tous leurs moyens au cours de la présente procédure. Les motifs sur lesquels l'Office fédéral a implicitement fondé son prononcé du 18 novembre 2004 et qui sont contestés par les intéressés seront encore examinés par le TAF dans le cadre du présent arrêt. En conséquence, l'argument tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté, d'autant plus que l'Office fédéral, qui est appelé à prononcer de nombreuses décisions en la matière, doit se montrer expéditif (cf. ATF 98 Ib 194 consid. 2).

E. 4.1

Si l'on fait abstraction de l'art. 58 al. 1 PA, qui permet à l'autorité inférieure, dans le cadre d'une procédure de recours, de procéder à un nouvel examen de la décision attaquée, la PA ne contient pas de dispositions quant à la procédure de reconsidération des décisions entrées en force. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 29 al. 2 Cst. (cf. ATF 127 I 133 consid. 6; JAAC 68.3 consid. 2a et réf. citées; André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II, pp. 947 à 949; Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, 4ème éd., Bâle 1991, no 1770, p. 373). Dans la mesure où la demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir et de statuer sur le fond que lorsque certaines conditions sont remplies (ATF 120 Ib 42 consid. 2b; Semaine judiciaire [SJ] 2004 I 389 consid. 2; cf. aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.304/2002 du 16 août 2002, consid. 4.1). Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA (notamment une irrégularité de la procédure ayant abouti à la première décision ou des faits, respectivement des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque), ou lorsque les circonstances de fait se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (ATF 124 II 1 consid. 3a; 120 Ib 42 consid. 2b, 113 Ia 146 consid. 3a, 109 Ib 246 consid. 4a; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.574/2005 du 2 février 2006, consid. 2.1; JAAC 67.109 consid. 3b, 63.45 consid. 3a, 59.28 et réf. citées; cf. également Grisel, op. cit., vol. II, p. 947ss; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Zurich 1998, p. 156ss; Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 171ss, spécialement p. 179 et 185s. et réf. citées). Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Les demandes de réexamen ne sauraient, en effet, servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée, ni surtout viser à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 127 I 133 consid. 6; 120 Ib 42 consid. 2b; JAAC 65.7 consid. 5b; Grisel, op. cit., vol. II, p. 948). Elles ne sauraient non plus viser à supprimer une erreur de droit (cf. ATF 111 Ib 209 consid. 1 i.f.; JAAC 55.2), à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire (cf. ATF 98 Ia 568 consid. 5b; JAAC 53.4 consid. 4, 53.14 consid. 4; Knapp, op.

cit., p. 276). Selon la pratique en vigueur en matière de révision, applicable par analogie à l'institution du réexamen (cf. Beerli-Bonorand, op. cit., p. 173), les faits et moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision (respectivement la reconsidération) d'une décision entrée en force que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation et, donc, à entraîner une modification en faveur du justiciable de la décision dont il a demandé le réexamen; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (cf. ATF 131 II 329 consid. 3.2; 126 V 23 consid. 4b; JAAC 67.109 consid. 3b/aa; Grisel, op. cit., vol. II, p. 944; Knapp, op. cit., no 1301, p. 276; Gygi, op. cit., p. 262s; Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, p. 18, 27ss et 32ss).

E. 4.2

Lorsque l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur une demande de réexamen, le requérant peut simplement recourir en alléguant que ladite autorité a nié à tort l'existence des conditions requises pour l'obliger à statuer au fond, et le TAF ne peut qu'inviter cette dernière à examiner la demande au fond, s'il admet le recours (cf. ATF 118 Ib 134 consid. 2; 109 Ib 246 consid. 4a; SJ 2004 I 389 consid. 2; JAAC 65.43 consid. 2b, et réf. citées; Grisel, op. cit., vol. II, p. 949s.; Kölz/Häner, op. cit., p. 164). Les conclusions du recourant (soit "l'objet du litige" ou "Streitgegenstand") sont en effet limitées par les questions tranchées dans le dispositif de la décision querellée (soit "l'objet de la contestation" ou "Anfechtungs-gegenstand") et celles qui en sortent, en particulier les questions portant sur le fond de l'affaire, ne sont pas recevables (cf. ATF 125 V 413 consid. 1 et jurisprudence citée; JAAC 61.20 consid. 3; Kölz / Häner, op. cit., p. 148ss; Gygi, op. cit., p. 44ss; Poudret, op. cit., no 2.2, p. 8s.; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 2ème éd., Berne 2002, no 5.7.1.4, pp. 674/675). Le TAF ne peut donc examiner que les rapports de droit sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée dans sa décision du 18 novembre 2004, laquelle détermine l'objet de la contestation (cf. ATF 131 II 200 consid. 3.2; 125 V 413 consid. 1 et 2; JAAC 67.66 consid. 6b/bb). En conséquence, l'objet du litige se limite, ainsi qu'exposé précédemment (cf. consid. H du présent arrêt), au seul refus de l'Office fédéral d'entrer en matière sur les demandes de réexamen des recourants visant la décision du 8 mars 2001 (décision par laquelle cette autorité a refusé son approbation au renouvellement des autorisations de séjour délivrées aux intéressés et prononcé leur renvoi de Suisse), respectivement sur leurs demandes d'exemption des mesures de limitation, si bien que les conclusions de ces derniers tendant à l'octroi d'autorisations de séjour, que ce soit sous l'angle du regroupement familial ou pour cas personnel d'extrême gravité sont irrecevables, dès lors que ces questions sont extrinsèques à l'objet du litige. De plus, le TAF n'a pas non plus à se prononcer, dans le cadre de la présente procédure, sur la question de savoir si les recourants remplissent les conditions d'application de l'art. 13 let. f OLE, mais se bornera à examiner si l'autorité inférieure aurait dû entrer en matière sur leurs requêtes tendant à leur exemption des mesures de limitation.

E. 5.1

A l'appui de leurs requêtes du 3 novembre 2004 tendant au réexamen de la décision du 8 mars 2001 et, simultanément, à leur exemption des mesures de limitation, G.Y. _____ et ses frères et soeur mettent tous en exergue, comme dans leur recours du 16 décembre 2004,

la durée importante de leur séjour en Suisse, leur scolarisation en ce pays, leur bonne intégration au tissu social suisse et les efforts déployés en vue de leur indépendance financière. De tels éléments ne constituent pas à proprement parler des faits nouveaux, puisque les recourants s'en sont déjà, pour partie, prévalu, par l'intermédiaire de leurs parents, au cours de la procédure ordinaire en matière de refus d'approbation et de renvoi (cf. notamment leurs observations écrites du 27 décembre 2000 formulées avant le prononcé de la décision de l'Office fédéral du 8 mars 2001 et le mémoire de recours du 9 avril 2001 dirigé contre cette décision [voir en particulier ch. 3, 6, 8 et 10 dudit mémoire] et que l'autorité de recours (à savoir, à l'époque, le DFJP) les a examinés dans sa décision du 28 mai 2002 (cf. notamment consid. 11.1 et 11.2). Ces mêmes éléments ont en outre été invoqués dans le cadre des deux demandes de réexamen déposées dans l'intervalle par l'ensemble des membres de la famille Y. _____ les 22 juillet 2002 et 20 octobre 2003 auprès de l'Office fédéral, qui s'est déterminé à ce sujet dans ses décisions des 27 janvier 2003 (décision dont le bien-fondé a au demeurant été confirmé sur recours par le DFJP le 23 juillet 2003) et 27 octobre 2003. Il n'est pas inutile à ce propos de rappeler que le réexamen d'une décision ne peut, selon la jurisprudence citée précédemment au considérant 4.1, avoir pour résultat d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de ladite décision. Les moyens évoqués ci-dessus ne peuvent davantage être considérés comme un changement notable des circonstances depuis le prononcé de la décision du 8 mars 2001. L'écoulement du temps et l'évolution normale de l'intégration en Suisse des recourants qui s'en est suivie, au gré des procédures menées successivement en matière de police des étrangers, par la poursuite de leur scolarisation et l'accession à la majorité, ne constituent pas en effet, selon la jurisprudence, des faits nouveaux ou une modification notable des circonstances susceptibles d'entraîner une reconsidération de la décision querellée (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2A.147/2003 du 10 avril 2003, consid. 2, et 2A.180/2000 du 14 août 2000, consid. 4c). Il en va de même du changement d'état civil dont se prévaut H.Y. _____ suite à son mariage, en 2003, avec une compatriote, P.Z. _____, l'intéressé ne pouvant en effet prétendre, dans la mesure où son épouse ne bénéficie d'aucun statut de police des étrangers en Suisse, à la régularisation de ses conditions de résidence au titre du regroupement familial. Ceci est d'autant plus vrai que la poursuite du séjour des recourants et de leur mère en Suisse n'a été possible qu'en raison de l'attitude oppositionnelle de ces derniers, qui auraient dû quitter la Suisse depuis longtemps, mais ont retardé leur départ par le biais des diverses procédures de réexamen et d'exemption aux mesures de limitation qu'ils ont successivement introduites depuis le prononcé de la décision de l'Office fédéral du 8 mars 2001, respectivement de la décision sur recours du DFJP du 28 mai 2002, ainsi que par leur refus de donner suite aux injonctions de l'autorité vaudoise de police des étrangers les intimant de quitter le territoire suisse dans un délai déterminé en exécution de la mesure de renvoi prise par l'Office précité (les intéressés n'ont en effet pas donné suite à la lettre du SPOP du 15 décembre 2003 leur impartissant un dernier délai au 15 janvier 2004 [respectivement au 18 avril 2004 en ce qui concerne G. _____ et J.Y. _____; cf. lettre adressée par le SPOP le 8 mars 2004 au mandataire de ces dernières]) pour partir de ce pays et sont demeurés ainsi illégalement pendant plusieurs mois consécutifs sur territoire helvétique jusqu'à l'ouverture de la dernière procédure de réexamen). Dans ce même contexte, il convient par surcroît de noter que les recourants n'ont pas davantage respecté la décision incidente du 24 décembre 2004 aux termes de laquelle le DFJP a refusé l'octroi de toute mesure provisionnelle les autorisant à prolonger leur séjour en Suisse durant la présente procédure de recours (cf. sur ce point l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_125/2007 du

19 avril 2007, consid. 2.2).

E. 5.2

Dans l'argumentation de leurs demandes de réexamen, les recourants ont d'autre part fait état de leur appartenance à la minorité de souche rom et des difficultés de réinsertion, voire des dangers (cf. en ce sens les observations écrites des recourants du 15 avril 2005), auxquels ils seraient confrontés en cas de retour au Kosovo en raison de leur appartenance à cette communauté. Or, il n'est pas contestable qu'un tel élément est préexistant au prononcé de l'Office fédéral du 8 mars 2001 sur lequel porte la présente procédure de réexamen et devait, donc, être nécessairement connu de F.X.-Y. _____ et de ses enfants à cette époque déjà. Dans ces conditions, les intéressés ne sauraient sérieusement soutenir avoir eu tardivement connaissance du motif ainsi invoqué à l'appui de leurs demandes de réexamen pour n'avoir pu, malgré un minimum de diligence, l'invoquer dans la procédure ordinaire concernant le renouvellement de leurs autorisations de séjour et leur renvoi de Suisse ou, à tout le moins, dans les procédures extraordinaires qu'ils ont entamées pendant la période courant jusqu'à l'ouverture de la dernière procédure de reconsidération. On ne décèle en particulier aucune circonstance ou indice dans les demandes de réexamen du 3 novembre 2004 laissant apparaître que les recourants, respectivement leur mère, auraient, pendant toute la durée de la procédure ordinaire portant sur la prolongation de leurs titres de séjour et au cours des procédures menées ultérieurement devant les autorités fédérales, été empêchés de faire état des problèmes sécuritaires auxquels ils prétendent devoir faire face en cas de retour dans leur pays d'origine du fait de leur origine rom et, par voie de conséquence, de produire, à l'attention desdites autorités, les moyens de preuve joints en ce sens à leurs dernières requêtes. Au demeurant, l'examen du dossier fait ressortir que semblable élément, invoqué tardivement devant les autorités helvétiques, n'a en vérité été soulevé que pour les seuls besoins de la cause. Ainsi que le révèlent les pièces contenues dans le dossier, la plupart des membres de la famille Y. _____ ont, par le passé, obtenu, à diverses occasions, de l'autorité vaudoise de police des étrangers des visas de retour en vue de voyages à l'étranger, dont en particulier dans leur pays d'origine (cf. à cet égard consid. 12.1 de la décision sur recours du DFJP du 28 mai 2002). Il appert en outre au vu du prononcé de divorce du 17 mai 2004 dont F.X.-Y. _____ a remis une copie et une traduction au SPOP que la séance tenue à huis clos au cours de laquelle le Tribunal civil du district de Peja a approuvé la requête commune de divorce à l'amiable formée par la prénommée et son époux L. _____ a eu lieu en la présence des intéressés. Ces faits démontrent à l'envis que les ennuis auxquels les recourants soutiennent être exposés dans leur pays en raison de leur origine rom participent des mêmes procédés tactiques dont les intéressés ont déjà abondamment usé dans leurs précédentes demandes de reconsidération et qui ont pour seules fins de paralyser les décisions rendues définitivement à leur endroit, attitude qui ne saurait obtenir la caution des autorités suisses. Il s'ensuit que le moyen ainsi évoqué par les recourants à l'appui de leurs demandes de réexamen ne constitue pas, juridiquement parlant, un fait nouveau ou un changement des circonstances notable propre à entraîner une modification de la décision de l'Office fédéral du 8 mars 2001.

E. 5.3

Les problèmes de santé que J.Y. _____ a fait valoir dans sa requête du 3 novembre 2004 en relation avec l'état anxio-dépressif dont elle souffrait à l'époque ne sont pas davantage susceptibles de commander le réexamen, à son égard, de la décision de refus d'approbation et de renvoi prise par l'Office fédéral le 8 mars 2001. Indépendamment du fait qu'il ne

résulte aucunement des certificats médicaux produits en la circonstance et des allégations formulées par la prénommée que celle-ci ne pourrait bénéficier des soins et du traitement médicamenteux requis par son état lors d'un retour au pays, le TAF constate qu'il n'a plus jamais, depuis le dépôt de sa requête en novembre 2004, été fait mention quelconque de ses troubles de santé dans l'une ou l'autre des phases ultérieures de la procédure de réexamen. Invitée par ordonnance de l'autorité judiciaire précitée du 3 avril 2007, à formuler, à l'instar des autres parties recourantes, ses éventuelles déterminations complémentaires à la suite de la duplique de l'Office fédéral du 7 mars 2007, J.Y._____ n'est pas revenue, même implicitement, sur les ennuis de santé exposés dans sa requête du 3 novembre 2004. Aussi ne peut-on y voir un élément qui permette de conclure à l'existence d'un fait nouveau ou d'une modification notable des circonstances comportant une incidence déterminante sur l'appréciation du cas.

E. 5.4

Quant au mariage d'H.Y._____ intervenu en janvier 2003 et à la nouvelle situation familiale de ce dernier, l'on ne saurait non plus, pour les motifs déjà évoqués plus haut, les tenir pour des éléments nouveaux susceptibles d'entraîner un réexamen de l'affaire en ce qui concerne l'intéressé. A noter au demeurant que l'ODM a, en date du 10 juillet 2006, constaté que l'admission provisoire dont son épouse P._____ bénéficiait en Suisse avait formellement pris fin, par suite de sa disparition. Au vu des considérants qui précèdent, c'est donc de manière fondée que l'Office fédéral, dans le cadre de sa décision du 18 novembre 2004, n'est pas entré en matière sur les demandes de réexamen émanant de G.Y._____ et de ses frères et soeur.

E. 6

Quant à l'irrecevabilité des demandes d'exemption aux mesures de limitation présentées par G.Y._____ et ses frères et soeur en relation avec l'art. 13 let. f OLE, le TAF ne peut que conclure au bien-fondé de la décision prononcée en ce sens par l'Office fédéral et résultant implicitement de son écrit du 18 novembre 2004. Ainsi que les autorités administratives l'ont déjà signalé à plusieurs reprises aux intéressés (cf. notamment la lettre adressée par l'Office fédéral à J.Y._____ le 1er septembre 2003), les personnes qui, comme cela a été le cas pour F.X.-Y._____ et ses enfants, ont obtenu délivrance d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial selon l'art. 38 OLE demeurent soustraites, conformément à l'art. 12 al. 2 OLE, aux mesures de limitation, même si la cause initiale de non-assujettissement a disparu (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2A.258/1997 du 23 septembre 1997, consid. 2c, et 2A.159/1996 du 8 juillet 1996, consid. 2). Il ne saurait donc y avoir place pour une procédure d'exemption aux mesures de limitation à l'égard des recourants, tant et aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas donné suite à la décision de renvoi de Suisse prise par l'Office fédéral, le 8 mars 2001. Par voie de conséquence, c'est à juste titre que l'Office fédéral n'est pas entré en matière sur leurs demandes d'exception du 3 novembre 2004.

E. 7

Conformément à l'art. 63 al. 1 PA, en relation avec les art. 1 à 3 et l'art. 5 phr. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les frais de procédure sont mis à la charge des recourants.

E. 8

En principe, seule la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause peut prétendre avoir droit à l'octroi de dépens au sens de l'art. 64 al. 1 PA, semblable indemnité étant destinée à couvrir les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés dans le cadre de la procédure de recours. L'allocation de dépens suppose que la décision de première instance ait été effectivement prononcée à tort, en sorte que l'autorité de recours a annulé ladite décision ou que l'autorité de première instance a reconsidéré cette dernière dans un sens favorable au recourant (cf. Grisel, op. cit., p. 848). Tel n'est pas le cas de F.X.-Y._____ dont le recours du 16 décembre 2004, en tant qu'il concerne sa personne, est radié du rôle par suite de circonstances externes dont la survenance est postérieure au dépôt dudit recours (à savoir par suite de la délivrance d'une autorisation de séjour B CE/AELE en faveur de l'intéressée, compte tenu de la célébration de son mariage intervenue le 6 avril 2006 avec un ressortissant italien, titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse). En effet, semblables éléments, sur lesquels l'autorité de recours n'a pas d'emprise, ne préjugent en rien du bien-fondé de la décision prise par l'ODM le 18 novembre 2004 en matière de refus d'approbation et de renvoi (irrecevabilité de la demande de réexamen), respectivement en matière d'exception aux mesures de limitation (irrecevabilité de la demande d'exemption) au moment où est intervenu son prononcé (cf. JAAC 54.3). Pour ces motifs, il n'y a donc pas lieu d'allouer des dépens à F.X.-Y._____ à la suite de la décision de classement la concernant. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.